

VD_FINDINFO HC / 2024 / 741 vom 6. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___741

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 741 du 6 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 741 del 6 gennaio 2025

Regeste

LITISPENDANCE, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | 126 al. 1 CPC (CH), 59 al. 1 CPC (CH), 59 al. 2 let. d CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1.2

Une décision est finale au sens de l'art. 236 CPC lorsqu'elle met fin au procès (au sens procédural), que ce soit par une décision d'irrecevabilité – pour un motif de procédure – ou par une décision au fond – pour un motif tiré du droit matériel (ATF 134 III 426 consid. 1.1 ; TF 4A_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1 ; Hohl, Procédure civile, tome I, 2 e éd., Berne 2016, n. 2245 p. 374).

E. 1.1.3

Pour être recevable, l'appel doit être motivé et comporter des conclusions. Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 6.3).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision d'irrecevabilité, à savoir contre une décision finale de première instance, et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit et pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le

cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.2

Si l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves en vertu de l'art. 316 al.

E. 3

CPC, cette disposition ne confère pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Ni l'art. 8 CC ou l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), n'excluent une appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 3.2 et les réf. citées). En règle générale, la procédure d'appel est conduite sur pièces sans audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2). A titre de mesures d'instruction, l'intimé a requis la production, en mains de la première juge, du procès-verbal de l'audience de conciliation du 14 mars 2024, pour autant que ce document ne soit pas déjà en possession de l'autorité de céans. Celui-ci figurant effectivement au dossier, il n'y a pas lieu d'en ordonner la production.

E. 3.1

L'appelant reproche à l'autorité intimée d'avoir rendu une décision d'irrecevabilité au lieu de prononcer la suspension de la cause jusqu'à droit connu sur la procédure pendante devant la CDAP. Il soutient qu'une décision d'irrecevabilité ne pouvait être rendue compte tenu du fait que la compétence de la CDAP était incertaine et qu'il se verrait alors privé d'accès à la justice si le Tribunal fédéral devait rejeter son recours contre la décision rendue par la CDAP car il devait ouvrir action dans le délai de péremption de l'art. 336b al. 1 CO. Il ne pouvait donc pas attendre l'issue de la procédure devant la CDAP avant de saisir le juge civil. Il relève en outre que la compétence matérielle respective des tribunaux civils et de droit public n'est pas aisée en matière de contentieux de la fonction publique communale, ce qui rend la suspension de la procédure d'autant plus nécessaire.

E. 3.2.1

Après avoir laissé ouverte la question de savoir dans quelle mesure une autorité de conciliation est tenue d'examiner d'office les conditions de recevabilité de la requête (TF 5A_38/2016 du 21 avril 2016 consid. 2), le Tribunal fédéral a considéré qu'une autorité de conciliation peut refuser d'entrer en matière en cas d'incompétence matérielle manifeste (ATF 146 III 47 consid. 4.2). En d'autres termes, l'autorité de conciliation ne peut en principe pas rendre une décision d'irrecevabilité en cas d'incompétence, sauf si celle-ci est manifeste (ATF 146 III 265 consid. 4.2).

E. 3.2.2

Selon l'art. 59 al. 1 et al. 2 let. d CPC, l'absence d'une litispendance préexistante est une condition de recevabilité de l'action. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. a CPC, la litispendance a pour effet que la même cause, opposant les mêmes parties, ne peut être portée en justice devant une autre autorité (effet négatif de la litispendance). A l'instar du principe de l'autorité de la chose jugée, le principe de la litispendance tend en particulier à éviter qu'il existe, dans un ordre juridique déterminé, deux décisions judiciaires contradictoires sur la même action et entre les mêmes parties, qui seraient également et simultanément exécutoires (TF 5A_455/2022 du 9 novembre 2022 consid. 7.2.1). Selon plusieurs commentateurs du CPC, le second juge devrait toutefois, en application de l'art. 126 al. 1 CPC, suspendre la procédure dans un premier temps, jusqu'à ce que l'autorité saisie précédemment soit entrée en matière sur le fond (et non simplement déclarée compétente) (Haldy, in Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR CPC] 2 e éd., Bâle 2019, n. 55 ad art. 59 CPC ; Gehri, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 4 ème éd., Bâle 2025, n. 17 ad art. 59 CPC ; Müller-Chen, in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar, 2 ème éd., Bâle 2016, n. 43 ad art. 64 CPC). Sans cela il y aurait un risque de deux jugements d'irrecevabilité (Zingg, in Berner Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Berne 2012, n. 17 ad art. 64 CPC). Si une telle solution peut se révéler judicieuse sur le plan pratique, cela ne signifie pas pour autant qu'une décision d'irrecevabilité immédiate serait contraire au droit fédéral (TF 4A_141/2013 du 22 août 2013, consid. 2.2.4).

E. 3.3.1

La première juge a considéré qu'une décision d'irrecevabilité devait être rendue car son incompétence était manifeste au vu de la litispendance préexistante. L'appelant avait en effet déjà fait recours à l'encontre de la décision de licenciement, prise le 24 février 2023 par l'intimé, devant la CDAP. Cette autorité avait déclaré le recours irrecevable et le demandeur avait ensuite recouru auprès du Tribunal fédéral contre cet arrêt. La cause était alors toujours pendante, celle-ci portait sur le même objet et opposait les mêmes parties. La première juge a dès lors estimé qu'elle ne pouvait pas entrer en matière. Elle a relevé que si, selon la doctrine, en cas de litispendance préexistante, le second juge devrait suspendre la deuxième procédure jusqu'à ce que l'autorité précédente soit entrée en matière sur le fond, le Tribunal fédéral estimait toutefois qu'une décision d'irrecevabilité immédiate n'était pas contraire au droit fédéral. La première juge a alors considéré qu'il n'y avait pas lieu de suspendre la procédure mais de rendre une décision d'irrecevabilité.

E. 3.3.2

La première juge ne peut être suivie. Celle-ci s'est méprise sur la notion d'incompétence matérielle manifeste. Elle ne prétend pas qu'à l'évidence la question relève de la compétence d'un juge administratif et pas civil. L'existence d'une litispendance devant la CDAP – dans le cadre de laquelle la question de la compétence est précisément litigieuse – n'est pas en soi une preuve d'incompétence matérielle. Elle démontre au contraire que la question n'est pas claire. Comme relevé par l'appelant, dans l'arrêt 4A_141/2013 du 22 août 2013 sur lequel la première juge s'est fondée, le Tribunal fédéral a considéré qu'il se justifiait de rendre une décision d'irrecevabilité immédiate car aucun motif d'opportunité ne commandait la suspension de la procédure. Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que le licenciement abusif doit être judiciairement contesté dans un délai impératif. La procédure civile aurait ainsi dû être suspendue. A cela s'ajoute que les conclusions pécuniaires prises par l'intimé relèvent dans tous les cas du juge civil.

E. 3.3.3

A l'encontre du grief soulevé, l'intimé invoque le fait que l'appelant n'a pas formulé de conclusion formelle tendant à la suspension de la cause avant la procédure d'appel, ce qui rendrait l'appel irrecevable. La critique est infondée. En l'absence de précision du texte légal, il faut considérer que la suspension peut intervenir d'office ou sur requête en tout état de cause, savoir dès la conciliation (ATF 138 III 705) jusqu'à et y compris en instance de recours (Bohnet, CR CPC, n. 8 ad art. 126 CPC). L'autorité de céans est ainsi habilitée à prononcer d'office la suspension de la cause, indépendamment de toute conclusion formulée par l'appelant.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la cause CC23.051978 est suspendue jusqu'à droit connu sur la procédure engagée devant la Cour de droit administratif et public (GE2023.0059).

E. 4.1

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Selon l'art. 104 al. 1 CPC, le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale. En l'espèce, le jugement, tel que réformé, est une décision incidente. La décision sur le sort des frais de première instance sera dès lors renvoyée au jugement final à intervenir.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 2'292 fr. (art. 62 al. 1 et 66 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]) ; ils seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier restituera à l'appelant son avance de frais de 2'092 fr. et lui versera la somme de 900 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2, 7 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.